

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Décret n° du relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

NOR : JUSC2103916D

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe judiciaire, greffiers, directeurs d'établissement de santé, médecins, avocats et particuliers.

Objet : procédure devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret prévoit la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une mesure d'isolement ou de contention prise sur le fondement de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Références : Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3211-12-4, L. 3211-12-5 et L. 3222-5-1 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au sein du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Modalités de délivrance de l'information par le médecin en cas de renouvellement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention

« Art. R. 3211-31. – L'information par le médecin du juge des libertés et de la détention et des personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 prévue au 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 3222-5 est délivrée, dès que la durée cumulée des mesures atteint les durées totales définies aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas et qu'une mesure de renouvellement à titre exceptionnel, prévue dans le cadre de ce même 3^{ème} alinéa, est prise.

« Cette information est réitérée, dès lors que les mesures successives de renouvellement à titre exceptionnel atteignent les seuils des durées totales et sont prolongées. Le cumul des durées est calculé en additionnant toutes les mesures intervenant à moins de 48 heures de la précédente.

« Dès lors que la durée cumulée de plusieurs mesures, prises à des intervalles de 48 heures entre elles, atteint sur une période de 15 jours les durées totales, le médecin en informe le juge des libertés et de la détention et les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12. »

Article 2

Au sein du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est insérée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Procédure judiciaire de mainlevée des mesures d'isolement et de contention

« Sous-section 1 : Dispositions communes

« Art. R. 3211-32. – La procédure judiciaire pour connaître des mesures d'isolement et de contention prises en application de l'article L. 3222-5-1 est régie par le code de procédure civile sous réserve des dispositions de la présente section.

« Art. R. 3211-33. – Les dispositions des articles 643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières

« Paragraphe 1

« Procédure devant le juge des libertés et de la détention

« *Art. R. 3211-34.* – Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention prise en application du troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 dans les conditions prévues à l'article R. 3211-10.

« *Art. R. 3211-35.* – Lorsqu'elle émane du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, la requête peut être déposée au secrétariat de l'établissement d'accueil, qui l'horodate. La demande en justice peut également être formée par une déclaration verbale recueillie par le directeur de l'établissement qui établit un procès-verbal contenant les mentions prévues par l'article R. 3211-10. Ce procès-verbal est daté et revêtu de sa signature et de celle du patient. Si ce dernier ne peut signer, il en est fait mention.

« Le directeur transmet dans un délai de dix heures au greffe du tribunal, par tout moyen permettant de dater sa réception, la requête ou le procès-verbal, les pièces utiles prévues à l'article R. 3211-12, la décision de mise en isolement ou en contention, le cas échéant, les décisions de renouvellement de ces mesures, ainsi que tout autre élément susceptible d'éclairer le juge.

« Le directeur joint à cet envoi, s'il y a lieu, les pièces justificatives que le requérant entend produire.

« Il informe le patient qu'il peut être assisté ou représenté par un avocat. Il l'informe également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si ce magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2.

« Le directeur informe le patient qu'il peut avoir accès aux pièces mentionnées à l'article R. 3211-37 dans l'établissement où il séjourne, dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable.

« *Art. R. 3211-36.* – Dès réception de la requête et des pièces, le greffe en avise l'établissement de santé. Il enregistre la requête et l'horodate.

Le greffe la communique :

« 1° Au patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, à moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, et, s'il y a lieu, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à sa personne, ou, s'il est mineur, à ses représentants légaux ;

« 2° Le cas échéant, à l'avocat du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention dès sa désignation ;

« 3° Au ministère public ;

« 4° Au directeur de l'établissement, à moins qu'il ne l'ait lui-même transmise, à charge pour lui d'en remettre une copie à la personne concernée lorsqu'elle est hospitalisée dans son établissement et au médecin qui a pris la mesure en application de l'article L. 3222-5-1.

« Lorsque le patient n'est pas l'auteur de la requête, le greffe l'informe qu'il peut être assisté ou représenté par un avocat. Il l'informe également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si ce magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2. Il informe le demandeur qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention.

« Le greffe indique aux parties que les pièces mentionnées à l'article R. 3211-37 peuvent être consultées au greffe de la juridiction.

« Lorsque le patient n'est pas l'auteur de la requête, il est informé par le greffe qu'il peut avoir accès aux pièces mentionnées à l'article R. 3211-37 dans l'établissement où il séjourne, dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable.

« *Art. R. 3211-37.* – Lorsque la requête n'émane pas du patient, le directeur d'établissement communique par tout moyen, soit d'office, soit sur invitation du juge dans un délai de dix heures à compter de sa demande, les pièces utiles prévues à l'article R. 3211-12, la décision de mise en isolement ou en contention, le cas échéant, les décisions de renouvellement de ces mesures, ainsi que tout autre élément susceptible d'éclairer le juge.

« *Art. R. 3211-38.* – Lorsque le juge des libertés et de la détention décide de se saisir d'office en application du dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12, il met le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, le cas échéant, son avocat dès sa désignation, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou s'il est mineur, ses représentants légaux et le médecin ayant pris la mesure, ainsi que le ministère public, en mesure de produire des observations.

« A sa demande et dans les dix heures de celle-ci, le directeur d'établissement lui communique par tout moyen les pièces prévues à l'article R. 3211-37.

« *Art. R. 3211-39.* – Le patient concerné par la mesure et, s'il y a lieu, son avocat, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, s'il est mineur, ses représentants légaux, ou, le cas échéant, le requérant et son avocat, adressent leurs observations et leurs pièces au juge des libertés et de la détention.

« Les parties peuvent échanger leurs observations et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

« Le médecin qui a pris la mesure peut également adresser des observations au juge des libertés et de la détention.

« Le juge peut solliciter l'avis d'un autre psychiatre que celui à l'origine de la mesure.

« Le patient ou, le cas échéant, le demandeur, peut demander par tout moyen à être entendu par le juge des libertés et de la détention en application du III de l'article L. 3211-12-2.

« Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

« Le juge peut se rendre à tout moment sur place afin d'apprécier les conditions d'exécution de la mesure.

« Il peut à tout moment consulter le registre mentionné au III de l'article L. 3222-5-1.

« *Art. R. 3211-40.* – L'ordonnance du juge est rendue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 3211-37.

« *Art. R. 3211-41.* – L'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties sans délai et par tout moyen permettant d'en établir la réception. Le greffe en avise le directeur d'établissement par tout moyen.

« *Art. R. 3211-42.* – I. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 3211-12-2, le patient qui fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention est assisté ou représenté par un avocat. Il est représenté par un avocat dans le cas où le magistrat décide, au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12-2, de ne pas l'entendre. Les autres parties ne sont pas tenues d'être représentées par un avocat. Le juge fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience.

« II. - Le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure :

« 1° Le requérant et son avocat, s'il y a lieu;

« 2° Le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention par l'intermédiaire du chef d'établissement lorsqu'il y est hospitalisé, et, s'il y a lieu, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou, s'il est mineur, ses représentants légaux;

« 3° L'avocat du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention dès sa désignation ;

« Dans tous les cas, sont également avisés le ministère public et le directeur d'établissement, qui en informe le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention.

« La convocation ou l'avis d'audience indique aux parties que les pièces mentionnées à l'article R. 3211-37 peuvent être consultées au greffe de la juridiction et que le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention, quand il est hospitalisé, peut y avoir accès dans l'établissement où il séjourne, dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

« Le patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention est en outre avisé qu'il sera assisté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office par le juge le cas échéant ou qu'il sera représenté par un avocat si le magistrat décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12-2.

« III. - Les dispositions des articles R. 3211-16 et R. 3211-40 s'appliquent.

« IV. - L'ordonnance est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil du patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention qui en accusent réception. Le juge leur fait connaître verbalement le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée. La notification aux parties qui n'ont pas comparu en personne est faite par le greffe sans délai par tout moyen permettant d'en établir la réception.

« Lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites par le greffe, sans délai et par tout moyen, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil du patient faisant l'objet de la mesure d'isolement ou de contention.

« Le directeur d'établissement est avisé par le greffe de la décision par tout moyen.

« *Paragraphe 2*

« *Voies de recours*

« *Art. R. 3131-43.* – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification.

« Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

« *Art. R. 3131-44.* – Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

« Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

« *Art. R. 3131-45.* – Les trois derniers alinéas de l'article R. 3211-36 ainsi que les articles R. 3211-39 à R. 3211-42 sont applicables en appel.

« *Art. R. 3131-46.* – Le pourvoi en cassation est, dans tous les cas, ouvert au ministère public.

« L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. »

Article 3

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

« 1° Au troisième alinéa de l'article R. 3223-6, après les mots : « au registre prévu à l'article L. 3212-11, » sont insérés les mots : « au registre prévu à l'article L. 3222-5-1 » ;

« 2° Au troisième alinéa de l'article R. 3223-11, après les mots : « l'intégrité du malade prévue à l'article L. 3212-3 » sont insérés les mots : « ainsi que des mesures d'isolement et de contention prévues par l'article L. 3222-5-1 ».

Article 4

Le tableau I figurant en annexe I du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est ainsi modifié :

« 1° A la ligne IV.8, le coefficient « 6 » devient le coefficient « 6 (2) »

« 2° Après la ligne IV.8, est ajoutée une nouvelle ligne « IV.9 Procédures de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel) », dotée du coefficient « 4 (3) »

« 3° Sous le tableau, après la note 1, sont ajoutées les notes suivantes :

- « (2) Ce coefficient est porté à 8 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des soins psychiatriques sans consentement associée avec une procédure de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention. ;
- « (3) Ce coefficient est porté à 6UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention donnant lieu à une audience devant le juge. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 6

Le ministre des solidarités et de la santé et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI